



**Avenant n°1 à la convention du 8 décembre 2022 de mise à disposition de
Monsieur David MILLIAT auprès de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes**

VU

- le code général de la fonction publique ;
- la convention du 8 décembre 2022 entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le l'Institut national des sciences appliquées de Rennes, organisant la mise à disposition de Monsieur David MILLIAT auprès de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
110, rue de Grenelle, 75357 PARIS 07 SP
Représenté par Monsieur le directeur général des ressources humaines

et

L'Institut national des sciences appliquées de Rennes
22, avenue des Buttes de Coësmes, CS 70839, 35708 RENNES CEDEX 7
Représenté par Monsieur le directeur

Article 1^{er} : Objet

Est renouvelée la mise à disposition à temps incomplet (quotité : 40%) auprès de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes de Monsieur David MILLIAT, professeur de lycée professionnel de génie civil classe normale de l'académie de Rennes.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans la convention du 8 décembre 2022 susvisée telle que modifiée par le présent avenant.

Article 2 : Durée de vigueur et modification de l'avenant à la convention

À compter du 1^{er} septembre 2023, la convention du 8 décembre 2022 est modifiée par le présent avenant, et prorogée pour un an renouvelable, jusqu'au 31 août 2024.

Article 3 : Dispositions diverses

Les stipulations de la convention individuelle du 8 décembre 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur David MILLIAT non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Paris, en un seul exemplaire numérisé, le

11 SEP. 2023

Pour le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse et par délégation,

Pour l'Institut national des sciences appliquées
de Rennes


DOMINIQUE VIALLE
ADJOINT A LA SOUS-DIRECTRICE DE LA GESTION DES CARRIÈRES
DGRH B2

